



## CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE

Aux termes de l'article 9.2.3.1 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS), la prime d'ancienneté est égale à 1% du Salaire Minimum Conventionnel (SMC) du groupe 3. Elle concerne les salariés ayant acquis 2 ans d'ancienneté après l'extension de la CCNS (peu importe la date réelle de l'embauche par l'employeur), ou 24 mois de travail effectif si l'embauche est intervenue après le 26 novembre 2006 (date d'extension de la CCNS).

Quel que soit le nombre d'heures hebdomadaires, le SMC **de référence est celui des salariés accomplissant un temps plein**. Pour les salariés à temps partiel, cette prime est calculée au **prorata du temps de travail effectif** (art 9.2.3 de la CCNS).

### REVALORISATION DU SMC AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

L'avenant n°135 à la CCNS prévoit la revalorisation du SMC applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le SMC du groupe 3 des salariés travaillant à temps plein va donc être revalorisé. En conséquence, le montant de la prime d'ancienneté se trouve augmenté mécaniquement.

### CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 QUEL QUE SOIT LE GROUPE DE CLASSIFICATION DU SALARIE (GROUPE 1 A 6)

- A partir du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, le **SMC sera égal à 1 447,53 €** A compter de cette date, le SMC du **groupe 3** correspond au SMC majoré de 17.57%, pour un temps plein et un mois complet :  
Base de calcul =  $1\,447,53 + (17,57 / 100 \times 1\,447,53) = 1\,701,86 \text{ €}$
- Prime pour un mois plein à **temps plein** (1% du SMC du groupe 3)  
Prime =  $1 / 100 \times 1\,701,86 = 17,02 \text{ €}$
- Prime pour un mois plein à temps partiel (elle se calcule proportionnellement à la durée du travail) :  
Prime =  $17,02 \times \frac{\text{nombre d'heures travaillées dans le mois}}{151,67}$
- Prime pour un mois incomplet (embauche ou rupture de contrat en cours de mois) à temps plein :  
Prime =  $17,02 \times \frac{\text{nombre de jours travaillés dans le mois}}{30}$
- Prime pour un mois incomplet à temps partiel :  
Prime =  $17,02 \times \frac{\text{nombre d'heures travaillées dans le mois}}{151,67} \times \frac{\text{nombre de jours travaillés dans le mois}}{30}$

#### Pour information

- 1% du SMC du groupe 3 pour un temps plein = **17.02 €**
- 2% du SMC du groupe 3 pour un temps plein = **34.04 €**
- 3% du SMC du groupe 3 pour un temps plein = **51.06 €**
- 4% du SMC du groupe 3 pour un temps plein = **68.08 €**
- 5% du SMC du groupe 3 pour un temps plein = **85.09 €**

#### REMARQUE

Le taux de cette prime est **augmenté de 1% après chaque nouvelle période de 24 mois de travail effectif**, dans la **limite de 15%**.

La prime d'ancienneté de tous les salariés des groupes 1 à 6, déjà en fonction dans leur club au 26 novembre 2006, a donc dû être augmentée de 1% le 26 novembre 2010 (elle est donc passée à 2%) puis à 3% au 26 novembre 2012, puis à 4% le 26 novembre 2014, puis à 5% le 26 novembre 2016, puis à 6% le 26 novembre 2018, elle passera à 7% le 26 novembre 2020.